



VILLE DE
PONT-A-MARcq

CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 02 avril 2025 – P

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le 
ID : 059-215904665-20250404-D2025_04_02_08-DE

L'an deux mil vingt-cinq, le deux avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Pont-à-Marcq, par convocation en date du vingt-sept mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni en Mairie de Pont-à-Marcq, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Sylvain CLEMENT, Maire de Pont-à-Marcq.

La convocation a été affichée sur l'écran d'affichage numérique de la mairie le vingt-sept mars deux mil vingt-cinq.

Présents : Sylvain CLEMENT, Fernand CLAISSE, Marie-Gaëtane DANION, Jean-Marie PERILLIAT, Albertina MEIRE, Olivier FRANCKE, Anne-Marie DYRDA-LOYEZ, Sylvain THULLIER, Pascale DEFFRENNES, Fabrice BLONDEL, Laurence DATH, Sophie DUGRAIN, Guillaume CARDON, Séverine FLAMENT, Audrey DEMAIN, Margaux LANGLANT, Philippe MATTON, Éric LAURENT, Laëtitia RENSKI.

Absents : Laurent DARRAS donne pouvoir à Guillaume CARDON, Frédéric BERNABLE donne pouvoir à Éric LAURENT, Lucile TYRAN donne pouvoir à Philippe MATTON, Franck DENISE donne pouvoir à Sylvain THULLIER.

Absent non excusé : --

Soit : 19 présents et 4 absents avec pouvoir.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Albertina MEIRE.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

L'assemblée est informée que la séance est enregistrée pour simplifier la réalisation du PV.

D2025-04-02/08 Provision pour dépréciation des créances – Année 2025

Vu l'article L2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que sont obligatoires pour la commune, les dépenses mises à sa charge par la loi ;

Vu l'article L2321-2 alinéa 29 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

Vu l'article R2321-2 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes est avéré ;

L'analyse des restes à recouvrer, effectuée conjointement par le comptable et la commune, a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision pour un risque d'irrecouvrabilité. Aussi, Monsieur le Maire propose de constituer une provision nouvelle de 64,80€ au titre de l'année 2024. Dans le même temps, certaines provisions antérieurement constituées peuvent être reprises, en raison du recouvrement ou de l'admission en non-valeur des créances associées. Le détail figurant ci-après :

Nature de la provision	Date de constitution	Montant constitué au 01/01/2025	Provision nouvelle de l'exercice	Reprises de l'exercice	Total constitué
Restauration scolaire 2021	03/05/2023	77,40€	0,00€	0,00€	77,40€
Restauration scolaire 2022	03/05/2023	216,00€	64,80€	0,00€	151,20€

Locations de salles 2022	03/05/2023	970,00€	0,00€	0,00€	970,00€
Loyers & charges 2023	03/05/2023	0,00€	0,00€	2710,63€	2710,63€
Restauration scolaire 2023	03/05/2023	0,00€	0,00€	11,40€	11,40€
Droits de voirie 2023	03/05/2023	0,00€	0,00€	360,00€	360,00€
TOTAL :		1.263,40€	64,80€	3082,03€	4.280,63€

En conséquence, après examen et débat, le Conseil Municipal décide :

- 1) De fixer le montant de la provision nouvelle pour créances douteuses pour l'année 2025 à 64,80€ ;
- 2) D'imputer la dépense correspondante à l'article 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement » du budget communal de l'exercice 2025 ;
- 3) De fixer le montant de la reprise sur provision pour créances douteuses pour l'année 2025 à 3082,03€ ;
- 4) D'imputer la recette correspondante à l'article 781 « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions » du budget communal de l'exercice 2025 ;
- 5) D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et ordonnancer cette dépense dans le respect du principe d'exécution des dépenses et des recettes des collectivités territoriales.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent la provision pour dépréciation des créances de l'année 2025.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que susdits,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Fait à Pont-à-Marcq le 03/04/2025,

Le Maire,

Sylvain CLEMENT



La secrétaire de séance,

Albertina MEIRE

